

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 18 mars 2024 par la société « LIDL », représentée par Me Nadia KEBAILI, avocate, enregistré sous le numéro P 05224 48 23RT01 ;

et dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de Lozère du 7 février 2024 concernant un projet de création d'un ensemble commercial de 2 286 m² de surface de vente par l'extension de 357 m² d'un supermarché « SUPER U », passant de 1 880 m² à 2 237 m² de surface de vente et par la régularisation des 49 m² de surface de vente exploitées par la boulangerie « SECRET DU PAIN », à Saint-Chély-d'Apcher ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

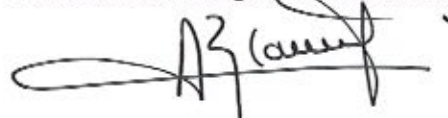
CONSIDÉRANT que la société « LIDL » fait valoir qu'elle exploite un supermarché éponyme d'une surface de vente de 800 m², situé sur la commune d'Andelat ; que ce supermarché est localisé à 42,4 kilomètres, soit 33 minutes en temps de trajet en voiture du site d'implantation ; que la zone de chalandise s'étend sur 45 communes des départements de la Lozère et du Cantal ; qu'elle a été délimitée sur un temps de trajet en voiture de 25 minutes maximum ; que le temps de trajet a été retenu en prenant en compte que les produits proposés par l'enseigne « SUPER U » répondent à des besoins quotidiens ; qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, le requérant fait valoir que le projet est de nature à avoir une incidence significative sur son chiffre d'affaires, puisque 28,29% de sa clientèle réalise ses achats en dehors de sa zone de chalandise ; que l'agglomération de Saint-Flour, de par son importante diversité commerciale, a été exclue de la zone de chalandise et constitue l'un des pôles commerciaux influençant l'attractivité territoriale en dehors de la zone de chalandise ; que le supermarché exploité par le requérant est situé à

seulement 3,1 kilomètres, soit 7 minutes en temps de trajet en voiture, de Saint-Flour ; que l'importante attractivité commerciale exercée par le pôle commercial de la ville de Saint-Flour détournera donc les habitants d'Andelat ; qu'ainsi l'incidence significative du projet sur l'activité commerciale du requérant n'est pas démontrée ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 6 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne Blanc', written over a horizontal line.

Anne BLANC